



LA TUTELLE

Articles 473 à 476 du code civil

- **REGIME DE REPRÉSENTATION**

Ce régime de protection concerne la personne qui, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté, a besoin d'être **représentée d'une manière continue** dans tous les actes de la vie civile.

La tutelle peut porter sur les biens et/ou sur la personne.

Le régime sera adapté aux capacités du majeur et le juge pourra aménager une tutelle en l'allégeant. Il énumérera certains actes que la personne protégée aura la capacité de faire elle-même. Ils seront précisés soit dans le jugement d'ouverture de la tutelle, soit dans une décision modificative.

Sur avis du médecin inscrit sur la liste du Tribunal d'Instance, le juge décide si la personne protégée conserve son droit de vote.

La tutelle est prononcée pour une durée maximum de 5 ans. A l'échéance, le Juge pourra la renouveler, éventuellement pour une durée plus longue, si le médecin inscrit constate que l'état de santé n'est pas susceptible d'amélioration.

- **LE ROLE DU TUTEUR**

Le tuteur **accomplit seul** les actes d'administration, c'est-à-dire la gestion courante (gestion d'un compte courant, ouverture d'un compte courant si la personne protégée n'en a pas, règlement des charges, constitution des dossiers administratifs...).

Il veille à l'ouverture et au maintien des droits du majeur protégé.

Il est tenu d'être informé par tous les organismes (administratifs, judiciaires, médicaux, bancaires...) de la situation de la personne protégée pour agir en son nom et dans ses intérêts. Le secret professionnel et médical n'est pas opposable au tuteur.

Par contre, le tuteur **doit être autorisé par le juge** pour tous les actes de disposition, c'est-à-dire les actes ayant pour effet de modifier la valeur du patrimoine (placement de fonds, déplacement de fonds, vente d'un bien...) ainsi que les donations, mariages, divorces.

En matière médicale

- Le tuteur est amené à consentir aux soins avec ou en lieu et place de la personne protégée si celle-ci ne peut plus s'exprimer du tout. En cas de refus de soin clairement exprimé par la personne protégée, il appartient au médecin d'appliquer les mêmes règles que pour toute autre personne.
- Le tuteur a accès au dossier médical.

Voir aussi : fiche « Obligations et responsabilité du curateur ou tuteur familial »

- LES LIMITES DE LA REPRÉSENTATION

Les droits de la personne protégée

La personne sous tutelle n'en demeure pas moins un titulaire de droits.

La mesure s'exerce dans l'intérêt exclusif de la personne devenue majeure et ne constitue pas un prolongement de la minorité. Elle a le droit au respect de sa vie privée.

Le majeur protégé possède toujours le droit d'exercer les actes de la vie courante (liberté d'utiliser une somme d'argent laissée à disposition, possibilité de faire des cadeaux d'usage...).

Le tuteur ne peut lui imposer son lieu de vie, ni lui interdire des fréquentations.

Certains actes dépendent de la seule volonté de la personne protégée et ne relèvent d'aucune représentation (actes relatifs à l'autorité parentale, à la filiation, rédaction ou révocation d'un testament...). Ni le tuteur, ni le juge des tutelles ne peuvent agir à sa place.

En cas de difficultés, c'est le juge des tutelles qui statue.

En matière médicale

- Le tuteur est amené à consentir aux soins avec ou en lieu et place de la personne protégée si celle-ci ne peut plus s'exprimer du tout. En cas de refus de soin clairement exprimé par la personne protégée, il appartient au médecin d'appliquer les mêmes règles que pour toute autre personne.
- Le tuteur a accès au dossier médical.

Voir aussi : la « Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée »